

JUGEMENT
N°001
Du 10/01/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU
[BURKINA FASO]

RG : 006 du
4/01/2019

AUDIENCE DU 26 février 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **ZERBO Alain G., Vice-président dudit Tribunal**

Président

OUEDRAOGO Adama et GUETTIN Mariam, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Vincent**, greffier audit tribunal ;

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

SAWADOGO Abdoul
Malick Landry et autres

Contre

SAWADOGO Samuel

_SAWADOGO Abdoul Malick Landry, SAWADOGO Madina Sonia et SAWADOGO Amsatou Victoire, tous ayants droit de feu TOE Françoise, représentés par SAWADOGO Amsatou Victoire, né le 30 novembre 1973, contrôleur de gestion de nationalité burkinabè, pour lesquels domicile est élu au Cabinet FARAMA et ASSOCIE, Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA), sis à Ouaga 2000 (Burkina Faso), 10 BP 13009 Ouagadougou 10, tél. : 25 37 54 99 ;

D'une part

Et **SAWADOGO Samuel**, gérant de SECCAPI SARL dont le siège social est sis à Ouaga 2000, 01 BP 4908 Ouagadougou 01 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 31 décembre 2018, SAWADOGO Abdoul Malick Landry, SAWADOGO Madina Sonia et SAWADOGO Amsatou Victoire ont donné assignation à SAWADOGO Samuel, d'avoir à comparaître et se trouver le 08 janvier 2019 à l'audience et par devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- les déclarer recevables en leur action et les y dire bien fondés ;
- annuler l'article 3 de l'accord de cession ;
- condamner SAWADOGO Samuel à leur payer la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Assignation en paiement

Enrôlé à l'audience du 08 janvier 2019, le dossier y a été appelé puis mis en délibéré pour jugement être rendu le 10 janvier 2019. Le 08 janvier 2019 et suivant une correspondance, SAWADOGO Abdoul Malick Landry, SAWADOGO Madina Sonia et SAWADOGO Amsatou Victoire, par la plume de leur conseil, déclaraient se désister de l'instance en cours ;

MOTIVATION

Attendu que les demandeurs, par la plume de leur conseil, se sont désistés de l'instance en cours ;

Attendu qu'au sens de l'article 326 du Code de procédure civile, le désistement d'instance emporte extinction de l'instance ; que l'article 327 du même code dispose que « Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste. » ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne fait état d'une quelconque acceptation du défendeur du désistement des demandeurs de l'instance en cours ; qu'aussi, il est constant que le défendeur n'a présenté aucun moyen de défense au fond ou fin de non-recevoir à la date du 08 janvier 2019, date à laquelle les demandeurs se sont désistés de la présente instance ;

Qu'il sied dès lors déclarer le désistement d'instance de SAWADOGO Abdoul Malick Landry, SAWADOGO Madina Sonia et SAWADOGO Amsatou Victoire parfait et par conséquent

prononcer l'extinction de l'instance conformément aux dispositions des articles 326 à 329 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare le désistement d'instance des ayants droit de feu Françoise TOE parfait et leur en donne acte ;

Met les dépens à leur charge

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

